

Art. 2. Dans l'article 16, § 1er, littera A, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° à partir du 1er septembre 1970, un *l)* abrogé par l'arrêté royal du 8 mars 1979, et réinséré et rédigé comme suit :

« *l)* les services effectifs que le membre du personnel a rendus dans une fonction rémunérée à prestations complètes auprès d'une association représentative de pouvoirs organisateurs en qualité de :

1° contractuel subventionné dans le cadre de la convention spéciale pour les établissements d'enseignement, conclue entre le Ministre communautaire de l'Emploi et le Ministre communautaire de l'Enseignement, conformément à l'article 4, § 2, de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 14 février 1990 portant généralisation du régime des contractuels subventionnés;

2° travailleur du « Cadre spécial temporaire » aux termes de la convention spéciale pour les établissements d'enseignement, conclue entre le Ministre communautaire de l'Emploi et le Ministre communautaire de l'Enseignement ou dans le cadre des projets éducatifs élaborés conjointement par le Ministre de l'Emploi et du Travail, le Ministre du Budget et le Ministre de l'Enseignement; »

2° à partir du 1er avril 1972, il est inséré un *q)* rédigé comme suit :

« *q)* les services effectifs que le membre du personnel a rendus depuis le 1er mai 1958 dans une fonction rémunérée non exclusive à prestations complètes dans un établissement de l'Etat ou d'une Communauté, à condition que lesdits services ne soient plus fournis actuellement. »

Art. 3. A l'article 16, § 1er, litt. B, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au *e)*, inséré par l'arrêté royal du 14 octobre 1985, les mots « d'administrateur » sont insérés entre les mots « dans une fonction » et « de surveillant-éducateur » à partir du 1er septembre 1990;

2° à partir du 1er septembre 1970, il est inséré un *g)*, rédigé comme suit :

« *g)* les services effectifs que le membre du personnel a rendus dans une fonction rémunérée à prestations incomplètes auprès d'une association représentative de pouvoirs organisateurs en qualité de :

1° contractuel subventionné dans le cadre de la convention spéciale pour les établissements d'enseignement, conclue entre le Ministre communautaire de l'Emploi et le Ministre communautaire de l'Enseignement, conformément à l'article 4, § 2, de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 14 février 1990 portant généralisation du régime des contractuels subventionnés;

2° travailleur du « Cadre spécial temporaire » aux termes de la convention spéciale pour les établissements d'enseignement, conclue entre le Ministre communautaire de l'Emploi et le Ministre communautaire de l'Enseignement ou dans le cadre des projets éducatifs élaborés conjointement par le Ministre de l'Emploi et du Travail, le Ministre du Budget et le Ministre de l'Enseignement; »

3° à partir du 1er avril 1972, il est inséré un *h)*, rédigé comme suit :

« *h)* les services effectifs que le membre du personnel a rendus depuis le 1er mai 1958 dans une fonction rémunérée non exclusive à prestations incomplètes dans un établissement d'enseignement de l'Etat ou d'une Communauté, à condition que lesdits services ne soient plus rendus actuellement. »

Art. 4. A partir du 1er avril 1972, l'article 18 du même arrêté est complété comme suit :

« *e)* comme titulaire d'une fonction non exclusive si lesdits services auraient été considérés comme une fonction accessoire si la notion « fonction non exclusive » n'avait pas existé. »

Art. 5. Les dispositions de l'article 2, 2°, et de l'article 3, 3°, du présent arrêté sont également applicables à la période du 1er mai 1958 au 31 mars 1972, si le membre du personnel concerné y a intérêt.

Art. 6. Le Ministre communautaire de l'Enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 19 décembre 1991.

Le Président de l'Exécutif flamand,

G. GEENS

Le Ministre communautaire de l'Enseignement,

D. COENS

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES AFFAIRES SOCIALES

F. 02 — 815

31 DÉCEMBRE 1991. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant les règles suivant lesquelles est déterminée l'expérience utile visée à l'article 5, § 2, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 29 novembre 1991 portant certaines dispositions statutaires relatives aux fonctions spécialisées de la Direction générale de la Culture et de la Communication des Services de l'Exécutif de la Communauté française — Ministère de la Culture et des Affaires sociales

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 29 novembre 1991 portant certaines dispositions statutaires relatives aux fonctions spécialisées de la Direction générale de la Culture et de la Communication des Services de l'Exécutif de la Communauté française — Ministère de la Culture et des Affaires sociales, notamment l'article 5;

Vu l'avis du Conseil de direction;

Vu le protocole n° 71 du Comité de secteur XVII conclu le 30 décembre 1991;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, tel que modifié;

Vu l'urgence spécialement motivée par le fait que les emplois de nouvelles fonctions spécialisées ont été créés à la Direction générale de la Culture et de la Communication par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 décembre 1991 modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 octobre 1991 fixant la structure et le cadre du personnel des Services de l'Exécutif de la Communauté française — Ministère de la Culture et des Affaires sociales, que les règles relatives au recrutement à ces emplois ont été déterminées par un arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 29 novembre 1991, qu'il convient dès lors d'en adopter sans délai les mesures d'exécution afin de lancer les procédures de recrutement du personnel statutaire indispensable,

Arrête :

Article 1^{er}. § 1^{er}. L'expérience utile visée par l'article 5, § 1^{er}, 7, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 29 novembre 1991 portant certaines dispositions statutaires relatives aux fonctions spécialisées de la Direction générale de la Culture et de la Communication des Services de l'Exécutif de la Communauté française — Ministère de la Culture et des Affaires sociales, est constituée par le temps passé :

1. Dans le domaine de l'audiovisuel :
 - dans le secteur du cinéma : en qualité de producteur, de réalisateur ou de scénariste ou de directeur d'une salle de cinéma;
 - dans le secteur de la radio-télévision : en qualité de producteur, programmateur, réalisateur ou scénariste ou comme responsable de la gestion d'une régie publicitaire dont le chiffre d'affaires provient au moins pour 1/3 de la radio-télévision;
 - dans le secteur de la presse écrite : en qualité de responsable ou de rédacteur de rubriques ou comme responsable d'éditoriaux ou d'une régie publicitaire dont le chiffre d'affaires provient au moins pour 1/3 de la presse écrite;
 - dans des fonctions dirigeantes au sein d'une médiathèque reconnue par la Communauté française.
2. Dans le domaine des institutions culturelles :
 - en qualité de directeur d'une institution culturelle subsidiée ou reconnue par les pouvoirs publics ou comme responsable de la gestion ou de la programmation de cette institution.
3. Dans le domaine de la Jeunesse et de l'Education permanente :
 - dans une fonction dirigeante exercée de manière bénévole ou rémunérée, à l'échelon national ou communautaire, ou comme directeur d'un programme de formation des cadres au sein d'une organisation de jeunesse ou une organisation d'éducation permanente reconnue par la Communauté française;
 - comme directeur ou animateur principal agréé dans un centre culturel, un centre de jeunes, un centre d'information des jeunes ou dans un centre d'expression et de créativité, reconnu par la Communauté française.
4. Dans le domaine du livre :
 - dans des fonctions de direction dans une maison d'édition;
 - dans des fonctions de direction d'une bibliothèque publique reconnue par la Communauté française.
5. Dans le domaine des Arts plastiques et du Patrimoine :
 - dans des fonctions de direction dans un musée subventionné ou reconnu, un centre d'art subventionné ou reconnu ou, comme responsable des expositions dans une institution culturelle reconnue;
 - dans l'exercice de fonctions dirigeantes ou comme responsable d'une galerie d'œuvres d'arts publique ou privée;
 - en qualité d'architecte ou d'ingénieur pour avoir mené à bien la conception, l'implantation et la rénovation d'une architecture culturelle.
6. Dans un établissement d'enseignement de la Communauté française ou de l'Etat, ou subventionné par eux, en qualité de membre du personnel enseignant chargé principalement de cours en relation directe avec les domaines repris aux points 1 à 5.
7. Dans une fonction culturelle ou administrative en relation directe avec les domaines culturels repris aux points 1 à 5, exercée à titre professionnel.
 - soit au sein de la Direction générale de la Culture et de la Communication, de la Direction générale de la Culture (Services de l'Exécutif de la Communauté française) ou de la Direction générale de la Jeunesse et des Loisirs (Ministère de l'Education nationale et de la Culture française);
 - soit au sein d'une association de droit privé subventionnée par la Communauté française au titre d'une mission d'organisation ou de gestion d'une institution culturelle, d'une bibliothèque publique, de la réalisation d'activités de formation, d'animation et d'aide à la mise à la disposition des infrastructures et équipements nécessaires à ces activités.
8. En qualité de chercheur dans une université, un établissement d'enseignement artistique supérieur ou un établissement scientifique dans les domaines culturels repris aux points 1 à 5, pour autant que les recherches et les publications soient significatives.

§ 2. L'expérience utile dans ces domaines est prouvée par une attestation signée par le responsable des établissements, organisations, services, associations ou institutions, ou par des publications ou réalisations spécifiques.

S'il s'agit d'expérience acquise en qualité de membre du personnel de la Direction générale de la Culture et de la Communication, de la Direction générale de la Culture et de la Direction générale de la Jeunesse et des Loisirs ou d'une association de droit privé, l'attestation est signée par le fonctionnaire général dirigeant la Direction d'administration du personnel.

Art. 2. Le Ministre de l'Exécutif qui a le personnel dans ses attributions décide si les prestations reprises à l'article 1^{er} contribuent à assurer la formation en rapport avec la fonction à conférer sur avis de la Commission visée à l'article 6 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 29 novembre 1991 précité.

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 29 novembre 1991.

Bruxelles, le 31 décembre 1991.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

V. FEAUX

VERTALING

MINISTERIE VAN CULTUUR EN SOCIALE ZAKEN

N. 02 — 815

[C — 20127]

31 DECEMBER 1991. — Besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap tot vaststelling van de regels voor de bepaling van de nuttige ervaring bedoeld in artikel 5, § 2, van het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 29 november 1991 houdende sommige statutaire bepalingen in verband met de gespecialiseerde ambten van de Algemene Directie van Cultuur en Communicatie van de Diensten van de Executieve van de Franse Gemeenschap — Ministerie van Cultuur en Sociale Zaken

De Executieve van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 29 november 1991 houdende sommige statutaire bepalingen in verband met de gespecialiseerde ambten van de Algemene Directie van Cultuur en Communicatie van de Diensten van de Executieve van de Franse Gemeenschap — Ministerie van Cultuur en Sociale Zaken, inzonderheid op artikel 5;

Gelet op het advies van de Directieraad;

Gelet op het protocol nr. 71 van het sectorcomité XVII, gesloten op 30 december 1991;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, zoals gewijzigd;

Overwegende dat er een bijzonder dringende noodzakelijkheid bestaat omdat de betrekkingen van nieuwe gespecialiseerde ambten bij de Algemene Directie van Cultuur en Communicatie werden bepaald in het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 16 december 1991 tot wijziging van het besluit van 15 oktober 1991 tot vaststelling van de structuur en de personeelsformatie van de Diensten van de Executieve van de Franse Gemeenschap — Ministerie van Cultuur en Sociale Zaken, omdat de regels met betrekking tot de aanwerving voor deze betrekkingen vastgelegd werden in een besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 29 november 1991, omdat dus onverwijld de uitvoeringsmaatregelen dienen te worden getroffen ten einde met de procedures voor werving van het onmisbaar statutair personeel te kunnen beginnen,

Besluit :

Artikel 1. § 1. Voor de nuttige ervaring bedoeld in artikel 5, § 1, 7, van het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 29 november 1991 houdende sommige statutaire bepalingen in verband met de gespecialiseerde ambten van de Algemene Directie van Cultuur en Communicatie van de Diensten van de Executieve van de Franse Gemeenschap — Ministerie van Cultuur en Sociale Zaken, wordt de tijd in aanmerking genomen die wordt doorgebracht :

1. In de audiovisuele sector :
 - voor de filmindustrie : als producer, regisseur of scenarioschrijver of als directeur van een bioscoopzaal;
 - voor de radio-televisie : als producer, programmamaker, regisseur of scenarioschrijver of als verantwoordelijke voor het beheer van een reclameregie waarvan de omzet voor minstens één derde uit de radio-televisie voortkomt;
 - voor de geschreven pers : als verantwoordelijke voor of opsteller van rubrieken of als verantwoordelijke voor hoofdartikelen of voor een reclameregie waarvan de omzet voor minstens één derde uit de geschreven pers voortkomt;
 - voor leidende functies in een door de Franse Gemeenschap erkende mediatheek.
2. In de sector van de culturele instellingen :
 - als directeur van een culturele instelling die door de overheid gesubsidieerd of erkend wordt, of als verantwoordelijke voor het beheer of de programmatie van deze instelling.
3. In de sector Jeugd en Permanente Opvoeding :
 - in een leidende functie die, al dan niet mits bezoldiging, op nationaal of op gemeenschapsniveau wordt uitgeoefend, of als directeur van een programma voor kadervorming binnen een jeugdorganisatie of een organisatie voor permanente opvoeding die door de Franse Gemeenschap is erkend;
 - als directeur of erkende hoofdanimator in een cultureel centrum, een centrum voor jongeren, een informatiecentrum voor jongeren of in een expressie- en creativiteitscentrum dat door de Franse Gemeenschap is erkend.
4. In de boeksector :
 - in leidende functies in een uitgeverijbedrijf;
 - in leidende functies in een door de Franse Gemeenschap erkende openbare bibliotheek.
5. In de sector Plastische Kunsten en Patrimonium :
 - in leidende functies in een gesubsidieerd of erkend museum, in een gesubsidieerd of erkend kunstcentrum, of als verantwoordelijke voor tentoonstellingen in een erkende culturele instelling;
 - bij de uitoefening van leidende functies of als verantwoordelijke voor een openbare of private kunstgalerij;
 - als architect of ingenieur die het plan, de aanleg en de renovatie van een cultuurgebouw heeft verwezenlijkt.
6. In een onderwijsinstelling van de Franse Gemeenschap of van de Staat, of door deze gesubsidieerd, als onderwijzend personeelslid dat vooral belast is met cursussen in rechtstreeks verband met de in de punten 1 tot 5 vermelde sectoren.
7. In een cultureel of administratief ambt in rechtstreeks verband met de in de punten 1 tot 5 vermelde cultuursectoren. Dit ambt moet beroepshalve uitgeoefend zijn :
 - ofwel binnen de Algemene Directie van Cultuur en Communicatie, van de Algemene Directie van Cultuur (Diensten van de Executieve van de Franse Gemeenschap) of van de Algemene Directie voor de jeugd en de vrijetijdsbesteding (Ministerie van Nationale Opvoeding en Franse Cultuur);

— ofwel binnen een privaatrechtelijke vereniging die door de Franse Gemeenschap wordt gesubsidieerd, in het kader van een opdracht in verband met de organisatie of het beheer van een culturele instelling, een openbare bibliotheek, met vormings- en animatieactiviteiten en met hulpverlening voor terbeschikkingstelling van infrastructuur en uitrustingen die noodzakelijk zijn voor die activiteiten.

8. Als specialist inzake onderzoek in een universiteit, een instelling voor hoger kunstonderwijs of in een wetenschappelijke instelling in de in de punten 1 tot 5 vermelde culturele sectoren, voor zover de onderzoeken en de publicaties van belang zijn.

§ 2. De nuttige ervaring in die sectoren wordt gestaafd met een attest ondertekend door de verantwoordelijke voor de inrichtingen, organisaties, diensten, verenigingen of instellingen, of met specifieke publicaties of realisaties.

Als het gaat om een ervaring opgedaan als personeelslid van de Algemene Directie van Cultuur en Communicatie, van de Algemene Directie van Cultuur en van de Algemene Directie voor de jeugd en de vrijetijdsbesteding of van een privaatrechtelijke vereniging, wordt het attest ondertekend door de ambtenaar-generaal die de leiding heeft van de bestuursdirectie van het personeel.

Art. 2. De Minister van de Executieve tot wiens bevoegdheid het personeel behoort, beslist of de in artikel 1 vermelde prestaties bijdragen tot de vorming in verband met het te verlenen ambt op advies van de Commissie bedoeld in artikel 6 van het voormelde besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 29 november 1991.

Art. 3. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 29 november 1991.

Brussel, 31 december 1991.

Voor de Executieve van de Franse Gemeenschap :

De Minister-Voorzitter,

V. FEAUX

F. 92 — 816

31 DECEMBRE 1991. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant les règles suivant lesquelles est déterminée l'expérience utile visée à l'article 5, § 2, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 29 novembre 1991 portant certaines dispositions statutaires relatives aux fonctions spécialisées des centres sportifs de la Direction générale du Sport et du Tourisme des Services de l'Exécutif de la Communauté française — Ministère de la Culture et des Affaires sociales

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 29 novembre 1991 portant certaines dispositions statutaires relatives aux fonctions spécialisées des centres sportifs de la Direction générale du Sport et du Tourisme des Services de l'Exécutif de la Communauté française — Ministère de la Culture et des Affaires sociales, notamment l'article 5;

Vu l'avis du Conseil de direction;

Vu le protocole n° 70 du Comité de secteur XVII conclu le 30 décembre 1991;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, tel que modifié;

Vu l'urgence spécialement motivée par le fait que les emplois de fonctions spécialisées dans les centres sportifs de la Direction générale du Sport et du Tourisme ont été prévus par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 octobre 1991 fixant la structure et le cadre du personnel des Services de l'Exécutif de la Communauté française — Ministère de la Culture et des Affaires sociales tel que modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 décembre 1991, que les règles relatives au recrutement à ces emplois ont été déterminées par un arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 29 novembre 1991, qu'il convient dès lors d'en adopter sans délai les mesures d'exécution afin de lancer les procédures de recrutement du personnel statutaire qui doit assurer le bon fonctionnement desdits centres sportifs,

Arrête :

Article 1^{er}. L'expérience utile visée par l'article 5, § 1^{er}, 7, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française portant certaines dispositions statutaires relatives aux fonctions spécialisées des centres sportifs de la Direction générale du Sport et du Tourisme des Services de l'Exécutif de la Communauté française — Ministère de la Culture et des Affaires sociales est constituée par le temps passé dans une fonction rémunérée exigeant des compétences pédagogiques et comportant des prestations complètes, c'est-à-dire, dont l'horaire est tel qu'il absorbe complètement une activité professionnelle normale :

- 1° à l'administration compétente en matière d'éducation physique, de sport et de la vie en plein air;
- 2° dans un établissement d'enseignement de la Communauté française ou de l'Etat, ou subventionné, en qualité de membre du personnel enseignant chargé du cours d'éducation physique;
- 3° dans une fédération sportive, dans un club sportif ou une infrastructure sportive.

Par « administration compétente en matière d'éducation physique, de sport et de vie en plein air », on entend :

- l'Institut national d'éducation physique et du sport;
- l'administration de l'éducation physique, des sports, de la vie en plein air et de l'infrastructure culturelle (ADEPS) du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française;
- la Direction générale du Sport et du Tourisme des Services de l'Exécutif de la Communauté française.

Art. 2. L'expérience utile visée à l'article 1^{er} est prouvée comme indiqué ci-après :

- 1° en ce qui concerne les prestations reprises au 1^o, par une attestation établie soit par le fonctionnaire général dirigeant la Direction d'administration du personnel soit par le directeur général de la Direction générale du Sport et du Tourisme;
- 2° en ce qui concerne les prestations reprises au 2^o, par une attestation établie par le pouvoir organisateur dont relève l'établissement d'enseignement concerné;
- 3° en ce qui concerne les prestations reprises au 3^o, par une attestation établie par le Président de la fédération sportive.